

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-406  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19-353

pour tenir compte de l'adoption du règlement relatif à la démolition d'immeubles

---

Préambule

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de L'Anse-Saint-Jean est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 19-353 de L'Anse-Saint-Jean est entré en vigueur le 15 août 2019;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de L'Anse-Saint-Jean a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles en vertu de l'article 137 de la Loi 69 intitulée *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* ;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage comprend des dispositions particulières relatives aux territoires d'intérêt historique et culturel tels qu'énumérés au règlement de plan d'urbanisme numéro 19-352;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean tenue le **XXX** 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **le(la) conseiller(ère), nom et prénom** et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 23-406 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE**

---

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, après la définition de "Déjections animales", de la définition de "Démolition", pour se lire comme suit :  
**"Démolition"** : Le démantèlement, le déplacement ou la destruction complète ou partielle d'un immeuble."
- par l'ajout, après la définition de "Immeuble à temps partagé", de la définition de "Immeuble patrimonial", pour se lire comme suit :  
**"Immeuble patrimonial"** : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles qui présentent une valeur patrimonial adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette loi."

## **ARTICLE 2    MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.3.2 – CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS**

---

L'article 19.3.2 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié de la manière suivante afin d'établir une concordance avec le règlement relatif à la démolition d'immeubles pour ce qui concerne les territoires d'intérêt historique et culturel ainsi que les immeubles patrimoniaux :

- par l'ajout, après le dernier paragraphe, du paragraphe suivant :

"Par ailleurs et malgré toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de procéder à la démolition d'un immeuble patrimonial identifié au plan d'urbanisme ou une construction comprise dans un territoire d'intérêt historique et culturel identifié au plan d'urbanisme à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet en vertu du règlement relatif à la démolition d'immeubles."

## **ARTICLE 3    ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Adoption du premier projet de règlement :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Assemblée publique de consultation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Adoption finale:	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Certificat de conformité de la MRC :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023
Avis de promulgation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2023

---

Richard Perron, maire

---

Jonathan Desbiens, directeur général et greffier-trésorier